

## Délais de consultation du CHSCT et d'expertise

Le décret d'application de la loi Rebsamen est paru le 29 juin 2016 et aligne désormais le délai de consultation du CHSCT sur celui du CE. Cette note propose une vision synthétique des différents délais de consultation du CHSCT en cas de projet important ainsi que ceux applicables dans le cadre spécifique de projets de restructuration avec compression d'effectifs.

Un accord collectif précisant les délais de consultation pourra être signé entre les délégués syndicaux et l'employeur dès lors qu'il n'est pas inférieur à 15 jours (Art. L.4612-8).

Le délai d'information-consultation court à compter de la communication par l'employeur des informations prévues par le Code du travail. Désormais, ces informations pourront être mises directement à disposition des représentants du personnel dans la base de données unique (BDES).

La contestation de l'expertise doit intervenir rapidement après la nomination de l'expert en CHSCT. Pour le cas général, la contestation de l'employeur est régie par l'article R4614-19 : « *Le président du tribunal de grande instance statue en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise.* » L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise doit saisir le juge judiciaire dans un délai bref. Pour les contestations relatives à l'expertise en cas de projet de restructuration et de compression des effectifs, la DIRECCTE arbitre directement dans un délai de cinq jours (Art. R4616-10).

### La contestation en amont d'une mission d'expertise

- **Délai de contestation devant le juge judiciaire** : 15 jours.
- **Conséquences de la saisine du juge** : suspension de la décision du CHSCT (ou de l'IC CHSCT) et des délais de consultation.
- **Délai du juge judiciaire pour statuer** : 10 jours.
- **Conséquence d'une décision d'annulation de la délibération du CHSCT prévoyant le recours à l'expertise** : l'employeur n'est pas tenu de supporter les frais déjà engagés. Ces frais resteront à la charge du cabinet d'expertise et le CE pourra décider d'y contribuer sur son budget de fonctionnement.

## PROJET IMPORTANT - CONSULTATION DU CE ET DU CHSCT OU DE L'ICCHSCT

Cas général	Délai de transmission des documents	Début du délai d'information-consultation	Fin du délai de consultation	Délai de désignation de l'expert	Délai de l'expertise CHSCT
Consultation du CE et du CHSCT	8 jours sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence (R4614-3)	Communication par l'employeur au CE ou information de leur mise à disposition dans la base de données (R2323-1-1)	Trois mois en cas de consultation d'un ou plusieurs CHSCT avec remise d'avis du CHSCT au plus tard 7 jours avant l'expiration de ce délai (R2323-1-1)	Pas de référence au délai de désignation de l'expert	Délai d'un mois qui peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise sans excéder quarante-cinq jours (R4614-18)
Consultation du CE et mise en place d'une instance de coordination (ICCHSCT)	8 jours sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence (R4616-5)	Communication par l'employeur au CE ou information de leur mise à disposition dans la base de données (R2323-1-1)	Quatre mois en cas de mise en place d'une IC avec remise d'avis de l'IC au plus tard 7 jours avant l'expiration de ce délai (R2323-1-1)	A la première réunion de l'instance de coordination (L4616-3)	Délai d'un mois à compter de la désignation de l'expert et qui peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise sans excéder soixante jours (R4616-9)

## PROJET IMPORTANT - CONSULTATION UNIQUE DU CHSCT OU DE L'ICCHSCT

Cas général	Délai de transmission des documents	Début du délai d'information-consultation	Fin du délai de consultation	Délai de désignation de l'expert	Délai de l'expertise CHSCT
Consultation du CHSCT seul	8 jours sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence (R4614-3)	Communication par l'employeur au CHSCT ou information de leur mise à disposition dans la base de données (R4614-5-2)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois sans recours à un expert</li> <li>- Deux mois en cas d'intervention d'un expert (R4614-5-3)</li> </ul>	Pas de référence au délai de désignation de l'expert	Délai d'un mois qui peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise sans excéder quarante-cinq jours (R4614-18)
Consultation de l'ICCHSCT seule	8 jours sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence (R4616-5)	Communication par l'employeur au CHSCT ou information de leur mise à disposition dans la base de données (R4616-8)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un mois sans recours à un expert</li> <li>- Trois mois en cas d'intervention d'un expert (R4616-8)</li> </ul>	A la première réunion de l'instance de coordination (L4616-3)	Délai d'un mois à compter de la désignation de l'expert et qui peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise sans excéder soixante jours (R4616-9)

**PROJET DE RESTRUCTURATION AVEC COMPRESSION DES EFFECTIFS – CONSULTATION  
DU CE ET DU CHSCT**

Projet de restructuration	Délai de transmission des documents	Début du délai d'information-consultation	Fin du délai de consultation	Délai de désignation de l'expert	Délai de l'expertise
Consultation du CE et du CHSCT	3 jours (R4614-3)	Date de la première réunion au cours de laquelle le CE est informé (L1233-30)	Fin du délai du CE (ou CCE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- deux mois lorsque le nombre de licenciements est inférieur à 100 ;</li> <li>- trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à 250 ;</li> <li>- quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à 250 (L1233-30).</li> </ul> Remise de l'avis au plus tard 7 jours avant la fin du délai de consultation du CE (R2323-1)	A la première réunion du CHSCT (L4614-12-1)	Présentation du rapport d'expertise au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de consultation du CE mentionné au L1233-30 (R4614-12-1)

**PROJET DE RESTRUCTURATION AVEC COMPRESSION DES EFFECTIFS – CONSULTATION  
DU CE AVEC MISE EN PLACE D'UNE ICCHSCT**

Projet de restructuration	Délai de transmission des documents	Début du délai d'information-consultation	Fin du délai de consultation	Délai de désignation de l'expert	Délai de l'expertise
Consultation du CE et mise en place d'une instance de coordination	8 jours (R4616-5)	Date de la première réunion au cours de laquelle le CE est informé (L1233-30)	Fin du délai du CE (ou CCE) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Deux mois lorsque le nombre de licenciements est inférieur à 100 ;</li> <li>- trois mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à cent et inférieur à 250 ; quatre mois lorsque le nombre des licenciements est au moins égal à 250 (L1233-30).</li> </ul> Remise de l'avis au plus tard 7 jours avant la fin du délai de consultation du CE (R4616-8)	A la première réunion de l'instance de coordination (L4614-12-1)	Présentation du rapport d'expertise au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai de consultation du CE mentionné au L1233-30 (R4614-12-1)  L'absence de remise du rapport de l'expert désigné n'a pas pour effet de prolonger le délai prévu à l'article L. 1233-30 (L4616-9)